

Amendements relatifs au point n°4 : **décret portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle**

1/ articles 6 et 16

Le dernier alinéa de l'article 6 fixe les situations pour lesquels la CET est consultée.

L'article 16 du projet de décret intègre une disposition de droit commun qui prévoit en application de l'article 13 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (titre I du statut général) que « *Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles, par la voie du détachement, aux militaires régis par le statut général des militaires* ».

proposition d'amendement soumise au CTM : modifier le dernier alinéa de l'article 6 ainsi :

« La commission d'évaluation technique est consultée dans les cas prévus aux articles 5, 7, 15 et **16** du présent décret. »

et ajouter les termes suivants (en gras) à l'article 16 :

« Peuvent également être détachés dans le corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, **après avis de la commission d'évaluation technique mentionnée à l'article 6**, les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions. »

justification :

Il s'agit de préciser que l'accueil d'un militaire dans le corps des inspecteurs et conseillers -par la voie du détachement- fait l'objet de la consultation préalable de la commission d'évaluation technique (CET).

Cette disposition est aujourd'hui en vigueur, et reprise à l'article 15 du projet de décret, pour tout fonctionnaire [civil] qui demande à être détaché ou intégré directement dans le corps des inspecteurs et conseillers (l'intégration directe des militaires n'est pas prévue).

Il convient donc de prévoir à l'article 16 la consultation de la CET et d'ajouter à l'article 6 qui fixe les cas où la CET est consultée le renvoi à l'article 16.

2/ article 13

L'article 13 fixe les conditions dans lesquelles les inspecteurs et conseillers peuvent être promus au second grade, le nouveau grade d'inspecteur et conseiller hors classe.

Son dernier alinéa précise que les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs et conseillers sont dispensés de l'obligation de mobilité s'ils ont occupé un poste pendant au moins deux ans dans leur corps d'origine.

proposition d'amendement soumise au CTM : ajouter les mots suivants (en gras) :

« Les fonctionnaires détachés, **intégrés après détachement ou directement intégrés** dans le corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, s'ils ont occupé un poste pendant au moins deux ans dans leur corps d'origine, ne sont pas soumis à l'obligation de mobilité pour être promu au grade d'inspecteur et conseiller hors classe. »

justification :

Selon la rédaction actuelle du projet de décret, les agents en cours de détachement sont dispensés de l'obligation de mobilité [la position de détachement étant une mobilité] ; les inspecteurs et conseillers qui ont intégré le corps, directement ou après une période de détachement, ne sont eux pas dispensés.

Par souci d'équité entre agents ayant connu une situation identique, celle d'avoir effectué une mobilité entre un corps d'origine et le corps des inspecteurs et conseillers, par voie de détachement ou d'intégration, il convient que l'ensemble des agents concernés puissent être dispensés de l'obligation de mobilité, et non pas les seuls agents en cours de détachement.

3/ article 22

Parmi d'autres dispositions transitoires classiques, l'article 22 concerne les tableaux d'avancement.

proposition d'amendement soumise au CTM : remplacer 2014 par 2015

« Les tableaux d'avancement au grade d'inspecteur général et au grade d'inspecteur et conseiller de 1^{ère} classe du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle régi par le décret du 31 octobre 2002 susmentionné établis au titre de l'année **2015** demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année. »

justification :

Il s'agit d'une erreur d'actualisation. Les tableaux d'avancement concernés sont ceux établis au titre de 2015. L'article prévoit qu'ils sont valides jusqu'au 31 décembre 2015.

Les tableaux d'avancement sont établis au 15 décembre de l'année N-1 au titre de l'année N, aussi ceux établis au titre de 2014 l'ont été au 15 décembre 2013 et les avancements sont prononcés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, à la date où l'agent promu remplit les conditions.